

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR-217-02/08

Date : 20 mars 2009

LA PRÉSIDENTCE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-présidente

Confidentiel

Ex parte, réservé au Greffe et au Conseil de la défense

**Réponse du Greffier relativement à la question de la publicité de la décision de la
Présidence en date du 10 mars 2009 sur les visites familiales de M. Mathieu
Ngudjolo Chui**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le conseil de la Défense

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les normes 23 *bis*, 24 *bis*, 90 et 100 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 14, 179, 180, 217, 218, 219, 220 et 221 du Règlement de la Cour ;

VU la décision de la Présidence, « Decision on “Mathieu Ngudjolo’s Complaint Under Regulation 221(1) of the Regulations of the Registry Against the Registrar’s decision of 18 November 2008” » rendue le 10 mars 2009;¹

ATTENDU que dans la décision ci-dessus mentionnée, la Présidence note que les différentes écritures soumises par la Défense comme le Greffier n’indiquent pas de raisons particulières justifiant qu’elles demeurent confidentielles et *ex parte* et que *prima facie* rien dans ladite décision ne répond aux conditions requises pour une telle classification;

ATTENDU que la Présidence demande au Greffier de lui indiquer s’il existe des raisons factuelles ou juridiques empêchant la publicité de la décision ci-dessus mentionnée ou toute autre information impliquant l’expurgation de certains passages ;

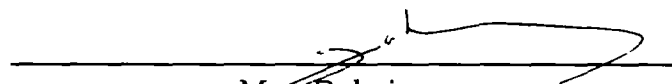
SOUMET RESPECTUEUSEMENT les observations ci-après :

- 1- Le Greffier souhaite préciser que sur la question des visites familiales et leur financement, elle a toujours fait preuve de transparence en veillant à ce que les personnes détenues soient informées de ses décisions et puissent librement exercer leur droit d’appel. En ce sens, elle rappelle que les possibilités de recours existant dans les textes de la Cour et en particulier dans le Règlement du Greffe, pour les questions de détention, visent à assurer les garanties d’un double degré de juridiction et, partant, l’équité de la procédure en permettant

¹ ICC-RoR217-02/08-8-Conf-Exp

notamment aux personnes détenues de faire part de leurs préoccupations à la Présidence qui a compétence pour se prononcer sur les décisions concernant le régime de détention ou les droits des personnes détenues.

- 2- Le Greffier note que la décision de la Présidence ne révèle aucune information qui tomberait sous le régime de la confidentialité. Elle réitère la nécessité et l'utilité d'une justice qui soit connue de tous ; c'est-à-dire d'une justice publique, ainsi que l'importance de veiller, dans la mesure du possible, lorsque les intérêts primordiaux et la vie de témoins ou de victimes ne sont pas en jeu, lorsque la sécurité ou le bien-être d'autres personnes ne sont pas en péril ou lorsque l'administration de la justice ainsi que la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ne sont pas menacés, que les décisions tant des Chambres que de la Présidence soient divulguées au public.
- 3- Le Greffier prend acte de la substance de la décision de la Présidence et prendra les mesures qui s'imposent au vu des circonstances et de la situation particulière de chaque personne détenue indigente.
- 4- Enfin, le Greffier souhaite souligner que la classification de la décision de la Présidence peut être levée aux fins de la rendre publique.



Marc Dubuisson
Directeur, Direction du service de la Cour
pour
Silvana Arbia
Greffier

Fait le 20 mars 2008

À La Haye, Pays-Bas